

**COMMUNE  
D'ARBONNE**

**DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION  
PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté municipal n° 2023 – URBDP - 056

**Demande déposée le 30/06/2023 Complétée le : 17/10/2023**

**Demande affichée le 04/07/2023**

**N° DP 64 035 23B0046**

Par : **Madame SUZANNE Stéphane**

Demeurant à : **9 rue Lana Leku  
64210 ARBONNE**

Pour : **Création d'un logement par changement de destination  
Création d'un garage et d'un abri voiture**

Sur un terrain sis : **9 rue Lana Leku  
64210 ARBONNE**

Références cadastrales : **AD 0096**

**Destination : Entrepôt**

**LE MAIRE,**

Vu la déclaration préalable susmentionnée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/07/2019 et modifié le 14/12/2019,  
Vu le Schéma Directeur des Eaux Pluviales approuvé le 05/02/2022,  
Vu le règlement de la zone UY,

Vu l'article UY-1 du PLU en vigueur relatif aux occupations ou utilisations du sol interdites,  
Considérant que le projet prévoit, notamment, la création d'une logement à usage d'habitation,  
Considérant que la création d'un logement n'est pas autorisée dans cette zone,  
Considérant que le changement de destination en habitation ne peut être envisagé,  
Considérant que le projet, en l'état, n'est pas conforme à l'article susvisé.

**ARRETE**

**Article unique** : Il est fait **OPPOSITION** au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

Arbonne, le 10/11/2023

Le Maire,



Marie-José MIALOCQ

---

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.